

**COUR D'APPEL DE CAEN**  
**CONFÉRENCE RÉGIONALE SUR L'EXPERTISE JUDICIAIRE**  
**EN MATIÈRE PÉNALE**  
**MARDI 11 DÉCEMBRE 2018**

**Présentation du programme**

**A) LES MAITRES-MOTS DE L'EXPERTISE JUDICIAIRE**

**1 - COMPÉTENCE** de l'expert, avec pour corollaires :

- l'exigence de **formation**, tant en ce qui concerne la pratique de l'expertise dans le cadre judiciaire que dans le domaine de spécialité,

- la qualité des processus de :

- **recrutement**, fondé sur la **compétence justifiée**, mais aussi sur les **besoins des juridictions** et les **nécessités d'un maillage territorial adapté** à la spécialité concernée, une attention particulière devant être portée au **recrutement des experts en matière psychiatrique et psychologique**, compte tenu du déficit enregistré à cet égard, lequel nécessite la mobilisation de modalités spécifiques de recrutement et de désignation de nouveaux inscrits,

- et de **réinscription**, fondée sur la **justification du suivi de formations adaptées** et la **vérification du respect de ses obligations** par (le)(la) candidat(e),

**2- CONFIANCE :**

- celle de l'**autorité judiciaire mandante ou de l'autorité requérante** et du **justiciable** en une personne qui, par le serment qu'elle a prêté, a adhéré à un corpus de règles et d'obligations garantissant son **objectivité**, son **impartialité** et sa **diligence**, s'engageant ainsi au respect des **obligations de la pratique de l'expertise judiciaire** (découlant de l'acceptation de la mission, en dehors même de l'inscription sur la liste) **et du statut de l'expert de justice** (découlant de l'inscription sur la liste)

- celle de l'expert envers l'autorité qui lui confie une mission, vers laquelle il doit se retourner pour l'informer des difficultés rencontrées dans l'exécution de sa mission (principe du « **retour au juge** »), et dont les exigences légitimes ont pour contrepartie l'**organisation diligente des processus afférents à la rémunération de l'expertise**,

**3 - COMMUNICATION** entre l'expert et l'autorité judiciaire mandante, autour :

- du **contenu de la mission** et des difficultés rencontrées dans l'exécution de celle-ci,

- de la **gestion du délai d'exécution** de la mission,

qui constituent les deux éléments sur lesquels doit porter l'acceptation de la mission d'expertise et sur lesquels un accord permanent entre l'autorité judiciaire mandante et l'expert doit subsister tout au long de l'exécution de la mission.

\*\*\*\*\*

## **B) LES OBJECTIFS DE LA CONFÉRENCE RÉGIONALE SUR L'EXPERTISE JUDICIAIRE :**

La conférence régionale n'est pas le lieu d'échanges théoriques sur l'expertise et sa pratique.

C'est une **rencontre**, ayant acquis un caractère de périodicité régulière, permettant la priorisation du traitement des questions à aborder et l'adaptation des publics appelés à y participer, entre les **praticiens de l'expertise**, devant leur permettre, dans un **cadre de concertation** :

- d'**exprimer et d'évaluer les difficultés** rencontrées dans la pratique de l'expertise judiciaire sur le ressort de la cour d'appel,

- de rechercher les **solutions qui peuvent y être apportées localement**, notamment par la **référence aux bonnes pratiques existantes ou recommandations de bonnes pratiques**, en favorisant l'**harmonisation régionale** de celles-ci,

- d'élaborer des **recommandations de bonne pratique** à l'usage des juridictions et de leurs greffes, des avocats, des services enquêteurs et des experts.

\*\*\*\*\*

## **C) LE DÉROULEMENT DE LA JOURNÉE**

**9 heures 30** : **séance plénière d'ouverture** sous la présidence de Monsieur Jean-Luc STOESSLÉ, premier président de la cour d'appel et de Monsieur Pascal CHAUX, avocat général doyen près la cour d'appel de Caen, procureur général par intérim

**10 heures** : répartition des participants entre les **quatre ateliers**  
voir § ci-dessous « D ) ordre du jour des ateliers »

**13 heures** : **DÉJEUNER**

**14 heures 30** : **restitution, en séance plénière**, par le rapporteur désigné pour chaque atelier, du résultat des travaux

**15 heures 30** : **débat** avec repérage des bonnes pratiques et recommandations de celles faisant l'objet d'un consensus

**17 heures 30** : clôture des travaux

\*\*\*\*\*

## **D) ORDRE DU JOUR DES ATELIERS :**

### **Atelier 1 - examen technique et expertise judiciaire**

La réquisition en cours d'enquête, son formalisme et le contenu de la mission, les différences de cadres et d'objets entre réquisition d'examen technique et mission d'expertise ordonnée dans le cadre de l'instruction (avec proposition d'un vade-mecum dans une perspective d'harmonisation des pratiques)

La problématique de l'expertise médicale, la complexité accrue des missions confiées aux experts médecins légistes en charge de croiser les éléments techniques recueillis en cours d'information y compris dans le cadre de reconstitutions.

Point sur les UMJ (localisation, missions, organisation).

La problématique de la saisie et de l'exploitation des dossiers médicaux

### **Atelier 2 - La spécificité de l'intervention des experts traducteurs interprètes**

Le statut des experts traducteurs interprètes inscrits sur la liste de la cour d'appel et la distinction à faire avec les interprètes CESADA.

La diffusion sur le site INTERNET de la cour d'appel d'un extrait de la liste actualisée des ETI inscrits sur la liste de la cour, présentée sous une forme en facilitant la consultation rapide par les services utilisateurs.

La diversité des cadres de la pratique de l'interprétariat (pendant la garde à vue, pendant l'audience, en interrogatoire, en entretien avec l'avocat...).

La possibilité de mise en place d'une organisation régionale visant à assurer une forme de permanence, comme piste d'amélioration de la réactivité et de la fiabilité des réponses que les ETI inscrits sur la liste des experts peuvent apporter aux besoins d'urgence, de diversité et de confiance des services enquêteurs et des services de greffe.

### **Atelier 3 - problématiques autour de l'expertise de personnalité**

Le recrutement des experts de personnalité (dans un contexte de pénurie), l'analyse des causes de réticence à l'inscription et l'identification des moyens de nature à répondre à celles-ci.

L'expertise de personnalité selon le cadre procédural (réquisitions en cours d'enquête et expertises ordonnées par la juridiction d'instruction ou de jugement).

Le contenu de la mission et l'examen de personnalité ; l'exposé du protocole expertal (l'expert doit-il préciser les conditions et les modalités d'examen ? la retranscription des propos...).

Le rapport écrit et la déposition orale.

#### **Atelier 4 - le suivi des expertises**

Rappel général des règles de saisine de l'expert et de la distinction entre expertise pénale et expertise obéissant aux règles de la procédure civile (cf intérêts civils)

La relation entre le mandant et l'expert (acceptation de la mission, délai, nombre d'expertises...).

Problématique autour de la réponse aux questions posées dans la mission.

La transmission des scellés à l'expert et leur conservation.

La prise de connaissance des pièces de procédure transmises, partie intégrante de l'exécution de la mission lorsqu'elle est prescrite.

Le règlement des frais et honoraires d'expertises via « Chorus Pro » avec pour perspective l'élaboration d'un guide des bonnes pratiques.

Intervention du SAR sur le volume des dépenses en matière d'expertises judiciaires relevant de la nomenclature des frais de justice criminelle.

Retour sur la mise en place du REDEX.